

1. LES ÉTAPES DE VOTRE REQUÊTE

**Vous souhaitez déposer une requête (demande écrite que vous adresserez au tribunal)
 Nous vous invitons à la déposer au moyen de ce formulaire dûment complété et à joindre une
 copie de tous les documents et justificatifs utiles.**

Vous allez adresser au tribunal une requête au moyen de ce formulaire	Votre requête est recevable	Instruction <i>(plusieurs mois)</i>	Audience	Jugement <i>(15 jours à un mois)</i>
	Votre requête n'est pas recevable => Rejet			

2. VOTRE IDENTITÉ

Mme M.

Votre nom de famille :

Votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms :

Né(e) le :

Votre adresse :

Code postal :

Commune :

Vous devez informer le greffe du tribunal de tout changement concernant l'adresse d'envoi des courriers.

Téléphone :

Adresse e-mail :

Vous pouvez déposer ce formulaire directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer à l'adresse du tribunal par courrier.

Vous pouvez également **vous inscrire sur Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)** ce qui vous permettra d'échanger avec le tribunal de façon dématérialisée, rapide et fiable.

3. VOTRE REQUÊTE

L'objet de votre requête est l'obtention de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Le tribunal administratif n'est pas compétent pour traiter une demande qui porterait sur les mentions « invalidité » ou « priorité » de la carte mobilité inclusion, ou pour une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de prestation de compensation du handicap (PCH), qui relèvent du tribunal judiciaire.

Si votre requête porte sur ces différents droits liés à une situation de handicap, vous devez vous adresser au pôle social du tribunal judiciaire compétent.

Vous devez avoir adressé au président du conseil départemental un **recours administratif préalable obligatoire** contre la décision initiale de rejet de votre demande. Si vous ne l'avez pas fait, votre requête sera rejetée car elle sera irrecevable (article R. 241-17-1 du code de l'action sociale et des familles).

Important : Il faut joindre une copie de la décision prise sur ce recours par le président du conseil départemental.

Si vous avez déposé ce recours auprès de l'administration et que vous n'avez pas reçu de réponse au bout d'un délai de deux mois, indiquez :

- La date de votre recours : .. / .. /
- L'administration à laquelle vous l'avez adressée :

(Joindre une copie de votre recours accompagnée, si vous en disposez, du justificatif de réception ou de dépôt de ce recours).

Le juge doit se prononcer sur vos droits à l'attribution de la mention « stationnement pour personnes handicapées » à la date du jugement.

Si vous avez une autre demande en rapport avec le litige, merci de la préciser ici :

...
...
...
...

Sur quels critères le tribunal va-t-il se prononcer ?

Le tribunal va se prononcer sur vos droits à la mention « stationnement pour personnes handicapées » de la carte « mobilité inclusion » dont les conditions sont mentionnées aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles et précisées par l'arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel. Pour bénéficier de la carte mobilité inclusion portant la mention stationnement, vous devez remplir l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Critère relatif à la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied :

La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécie à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur. Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité et peut se retrouver chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple: insuffisance cardiaque ou respiratoire).

Ce critère est rempli dans l'une des situations suivantes :

- la personne a un **périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;**

Ou

- **la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs** : une aide humaine ou une aide technique (prothèse de membre inférieur, canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (ex. : déambulateur), véhicule pour personnes handicapées (une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit le critère, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil), une oxygénothérapie, etc).

2. Critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements :

Ce critère concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Ce critère est rempli si la personne ne peut effectuer aucun déplacement seule, y compris après apprentissage. Concernant les enfants, il convient de faire référence à un enfant du même âge sans déficience. S'agissant des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger. La plupart du temps, une légère perte d'audition n'est pas suffisante pour obtenir la carte.

3. Dispositions communes :

La réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an pour attribuer la mention « stationnement pour personnes handicapées » de la carte mobilité inclusion. Il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. Lorsque les troubles à l'origine des difficultés de déplacement ont un caractère évolutif, la durée d'attribution de cette carte tient compte de l'évolutivité potentielle de ces troubles.

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc donner des explications précises accompagnées de pièces justificatives (copie des pièces médicales en rapport direct avec la difficulté pour vous déplacer destinées à montrer que l'administration a commis une erreur dans l'appréciation de votre situation.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Pensez à joindre une copie de toutes les pièces justificatives et notamment des certificats médicaux permettant d'apprécier votre situation.

Fait à :

Le : .. / .. /

Votre signature (obligatoire) :

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez être assisté(e) ou représenté(e) dans votre démarche auprès du tribunal

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans votre cas. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un avocat pour vous assister, et ce dès le début de la procédure devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'État prend en charge les honoraires de l'avocat. Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner auprès du greffe du tribunal, en particulier par téléphone, ou consulter le site internet du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/l-avocat-et-l-aide-juridictionnelle>. Les maisons de justice et du droit, situées en principe auprès du tribunal judiciaire, peuvent également vous assister dans l'accès à vos droits et vous renseigner sur l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez également être assisté(e), et représenté(e) dans certains cas, et avec votre autorisation écrite, par une association intervenant dans le domaine des droits économiques et sociaux, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ou par votre conjoint(e), vos parents ou vos enfants, votre concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête

Si le juge estime que votre requête est recevable, elle sera communiquée à l'administration pour recueillir ses observations écrites. A la réception de ces observations, le tribunal vous les communiquera. Vous pourrez, si vous le souhaitez, y répondre par simple lettre adressée au tribunal ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Le juge pourra aussi vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires en vous fixant un délai pour lui répondre.

Si votre requête n'est pas recevable en raison de sa tardiveté, ou pour une des autres raisons prévues par le code de justice administrative, et si elle ne peut pas ou n'a pas été régularisée, le juge prendra une décision (ordonnance) de rejet sans audience et vous en serez immédiatement informé.

L'audience

En cas d'audience, le tribunal vous avertira de sa date par courrier (ou par le biais de l'application Télérecours si vous y êtes inscrit). Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge d'examiner si votre requête est fondée (voir ci-dessus, « l'instruction de votre requête »).

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire, mais elle est utile car vous pourrez :

- expliquer, cette fois-ci oralement, votre situation, en faisant part des éléments les plus récents ;
- répondre aux questions du juge.

Après l'audience, vous ne pourrez plus, en principe, présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires. Dans ce cas, il vous informera du délai pour les produire qui est généralement limité à quelques jours.

Le jugement

Le jugement vous sera adressé par courrier dans les meilleurs délais (environ 15 jours) à la suite de l'audience.